



BALLMONT

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTION

NOTRE MISSION

Accompagner nos clients dans leurs projets immobiliers et financiers pour sécuriser leurs investissements et optimiser leur patrimoine.

COORDONNÉES

BALLMONT Properties : CC Place des Grands Hommes –
1er étage – CS 22029
33001 Bordeaux
BALLMONT Wealth Management : 11 avenue Delcassé
75008 Paris

05 40 25 60 98
contact@ballmont.fr

MENTIONS LÉGALES

Ce document est fourni à titre informatif et ne constitue pas un conseil personnalisé.
Les informations contenues dans ce guide sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur.
Produit réservé aux clients de BALLMONT, toute reproduction est interdite.

PEA pour obtenir des revenus complémentaires à terme

Objectif	Réponses apportées
<u>Obtenir des revenus complémentaires :</u> - Augmenter ses revenus - Compléter ses pensions de retraite	<u>Le PEA permet :</u> - D'accroître son capital de départ grâce à des opportunités de rendement élevé - De bénéficier d'une fiscalité avantageuse n'entamant pas la performance - D'obtenir des revenus réguliers

1. Avantages et inconvénients

1.1. D'un point de vue économique et juridique

Avantages	Inconvénients
Ticket d'entrée accessible	Aucune garantie du capital investi ni des gains futurs
Capital disponible à tout moment	Montant des versements plafonné
Aucune compétence financière ni boursière nécessaire : possibilité de donner en gestion sous mandat	Frais d'entrée et de gestion de l'OPCVM, frais de courtage (mais plafonnés)
Aucun souci de gestion	Clôture du plan en cas de retrait ou rachat avant 5 ans
Souplesse de gestion : possibilité de procéder à tout moment à des retraits ou rachats ou encore à des avances	

Avantages	Inconvénients
Possibilité de générer des revenus réguliers ou ponctuels complémentaires	
Option à la sortie : en capital ou en rente	

1.2. D'un point de vue fiscal

Avantages	Inconvénients
Pas d'imposition des revenus et gains tant qu'il n'y a pas de retrait ou de rachat	Les prélèvements sociaux sont dus en toutes hypothèses
Arbitrages entre les supports en franchise d'impôt durant toute la phase d'épargne	Gains imposés en cas de sortie avant la 5ème année
Sortie en capital en franchise d'impôt après 5 ans	Rente imposée en cas de sortie avant la 5ème année
Sortie en rente exonérée après 5 ans	

2. Rappel des principes

2.1. Qu'est-ce qu'un PEA ?

Le PEA (Plan d'Épargne en Actions) est une enveloppe fiscale de placement financier et d'épargne.

Il existe également le PEA PME-ETI dont les supports sont restreints aux petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Le PEA et le PEA PME-ETI permettent de faire fructifier son capital dans le cadre d'un portefeuille de valeurs mobilières au sein d'une enveloppe fiscale privilégiée.

Ils peuvent également être utilisés pour obtenir de revenus complémentaires et préparer sa retraite.

2.2. Qui peut ouvrir un PEA ?

Toute personne physique, quelle que soit sa situation familiale et professionnelle, peut ouvrir un seul et unique PEA et un seul et unique PEA PME-ETI.

Les enfants majeurs fiscalement rattachés au foyer fiscal de leurs parents peuvent également détenir un PEA (mais pas de PEA PME-ETI) mais le plafond de versement est alors plus faible (20 000 €) pendant la période de rattachement.

Le titulaire doit être fiscalement domicilié en France.

2.3. Sous quelle forme peut-on ouvrir un PEA ?

Le PEA peut être souscrit auprès d'un établissement bancaire, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une société d'assurance.

Il peut prendre la forme :

- soit d'un PEA "bancaire" comportant un compte espèces et un compte titres.
- soit d'un PEA "assurance" comprenant un contrat de capitalisation en unités de compte.

Dans les deux cas, les supports sont des actifs risqués, mais ils ne s'adressent pas au même profil d'investisseur.

Pour en savoir plus sur le choix entre PEA bancaire et un PEA assurance, voir onglet Gérer votre RDV

2.4. Quelles sont les conditions à respecter ?

Titulaire

Il n'est pas possible d'ouvrir un PEA au nom :

- d'une personne déjà titulaire d'un PEA,
- d'une personne morale,
- d'un enfant mineur,
- de plusieurs personnes (compte joint, indivision ou démembrement). Le démembrement ne peut ni porter sur les titres inscrits au PEA, ni sur le plan lui-même.

Remarque :

Un PEA classique est cumulable avec un PEA PME-ETI.

Attention : chaque personne ne peut être titulaire que d'un seul PEA. Si une personne détient deux comptes PEA à son nom, tous les plans sont clôturés et le bénéficiaire perd les avantages fiscaux liés à l'enveloppe. Il est également impossible de loger dans un PEA des BSPCE, des titres reçus en exercice des bons ou droit de souscription ou encore tout management package.

Des versements uniquement en numéraire

Le plan est alimenté par des versements en numéraire uniquement, il n'est pas possible d'apporter des titres directement dans un PEA. Le montant et la fréquence des versements sont libres dans le respect de la limite de versement.

Plafonnement des dépôts

Nature du PEA	Plafond de versement	Plafond global de versement pour un détenteur d'un PEA et d'un PEA PME-ETI
PEA classique	150 000 € par plan (soit 300 000 € pour un couple soumis à une imposition	

Nature du PEA	Plafond de versement	Plafond global de versement pour un détenteur d'un PEA et d'un PEA PME-ETI
	commune). Sauf pour les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leur parent (pour lesquels le plafond est de 20 000 € jusqu'à la fin du rattachement.	225 000 € pour les deux plans (soit 450 000 € pour un couple soumis à une imposition commune).
PEA PME-ETI	225 000 € par plan (soit 450 000 € pour un couple soumis à une imposition commune).	

Les gains réalisés dans le plan (dividendes et plus-values) ne constituent pas des versements supplémentaires. Le dépassement du plafond de versements entraîne la clôture du plan.

Le PEA classique étant cumulable avec le PEA PME ETI, chaque contribuable peut effectuer maximum 225 000 € de versements dans le cadre de ces plans (soit 450 000 € pour un couple soumis à une imposition commune).

Un seuil de détention à respecter

Le titulaire d'un PEA, son conjoint, partenaire pacsé et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan et cela :

- pendant toute la durée de détention du plan ;
- et au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

2.5. Quelle est la durée d'investissement ?

Le PEA n'a pas de durée légale minimale ou maximale. Il peut rester ouvert sans limitation de durée, jusqu'au décès du titulaire.

Notons qu'une durée conventionnelle peut être stipulée dans le contrat d'ouverture signé entre le titulaire et l'organisme gestionnaire.

Tout retrait ou rachat, même partiel, avant cinq ans entraîne, en principe, la clôture du plan.

Remarque :

Un retrait ou un rachat intervenant avant cinq ans entraîne la perte des avantages fiscaux liés au PEA en plus de la clôture du plan. Voir infra

Par exception, le retrait de titre(s) ou le rachat sur un PEA de moins de cinq ans n'entraîne pas la clôture du plan dès lors :

qu'il est réalisé en vue de financer dans les trois mois suivants la création ou de la reprise d'une entreprise

En revanche, le titulaire ne pourra pas réaliser de nouveaux versements.

qu'il résulte du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

qu'il résulte de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société dont les titres sont retirés.

Ce retrait est sans frais, et dans ce cas, des versements ultérieurs sont possible, dans la limite du plafond.

Après cinq ans, les retraits ou rachats partiels n'entraînent plus la clôture du PEA. Il est possible d'effectuer de nouveaux versements dans la limite du plafond disponible. Le titulaire continue à gérer les sommes investies sur le plan et à bénéficier des avantages fiscaux.

Le retrait de la totalité des sommes investies ou le rachat total du contrat de capitalisation entraînent la fermeture du plan, quelle que soit la date de l'opération.

2.6. Quels sont les avantages fiscaux du PEA ?

Une capitalisation en franchise d'impôt

Dividendes et plus-values	<u>Exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à condition que les sommes soient réinvesties dans le PEA</u> (absence de retrait ou rachat).
	SAUF pour les dividendes de titres non cotés excédant 10 % de la valeur d'inscription des titres : <u>Imposition au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %</u> de la fraction excédant 10 % de la valeur d'inscription des titres <u>(imposition des revenus de capitaux mobiliers)</u>. <i>Les titres négociés sur Alternext ne sont pas assimilés à des titres non cotés (Alternext est un marché non réglementé mais organisé).</i> Les dividendes afférents à ces ORA sont exonérés dans la limite de 10 % de la valeur d'inscription des titres. Les plus-values afférentes à ces ORA sont exonérées dans la limite du double de la valeur d'inscription des titres. Pour rappel, les obligations remboursables en actions sont éligibles au PEA "PME-ETI", mais pas au PEA classique.

Des retraits et rachats en capital exonérés ou imposés selon la durée du plan

En cas de retrait ou rachat, partiel ou total (entraînant la clôture du plan) les plus-values capitalisées sur le plan deviennent imposables selon la durée du plan.

Plus-value imposable : Montant du retrait ou rachat – montant cumulé des versements (retenu au prorata en cas de retrait ou rachat partiel)

Date du retrait / rachat ou de la clôture	Impôt de plus-value	Prélèvements sociaux	Sort du plan
Retrait - Rachat avant 5 ans	<u>Plus-values imposables</u> : au taux de 12,8 % SAUF option pour le barème progressif. Aucun abattement pour durée de détention n'est applicable. <u>Moins-values reportables</u> sur les plus-values de même nature pendant 10 ans. Aucun abattement pour durée de détention n'est applicable.		<u>Clôture</u> du PEA SAUF pour les créateurs d'entreprises, <u>ou</u> en cas de licenciement ou invalidité ou mise à la retraite anticipé. <u>ou</u> si le retrait résulte de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société dont les titres sont retirés.
Retrait - Rachat après 5 ans	<u>Plus-values exonérées</u> <u>Moins-values non déductibles et non reportables</u> sur les plus-values de même nature <u>SAUF</u> si les 3 conditions suivantes sont remplies : • le plan est clos, • il dégage une moins-value globale, • la totalité des actifs est liquidé. Dans ce cas les moins-values sont reportables pendant 10 ans.	<u>Imposition</u> au taux de 17,2% (y compris pour les créateurs d'entreprises ou en cas de décès du titulaire du plan).	Possibilité de retraits ou rachats partiels sans entraîner la clôture du plan. Les versements complémentaires ultérieurs restent possibles dans la limite des plafonds autorisés.

Date du retrait / rachat ou de la clôture	Impôt de plus-value	Prélèvements sociaux	Sort du plan
	Aucun abattement pour durée de détention n'est applicable.		

Remarque :

Les plus-values ne sont pas exonérées en cas de cession des titres suite au divorce, au licenciement ou au départ à la retraite du redevable, de son conjoint ou partenaire pacsé ou du décès du conjoint ou partenaire pacsé du titulaire du plan.

Une exonération de la rente en cas de sortie en rente viagère après 5 ans

La sortie en rente entraîne la clôture du plan et l'imposition des plus-values selon la date du plan.

Date de sortie	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Sortie avant 5 ans	<u>Imposition à l'impôt sur le revenu d'une fraction de la rente</u> déterminée forfaitairement et une fois pour toute, selon l'âge du crédit rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente : - Moins de 50 ans : 70 % - Entre 50 à 59 ans inclus : 50 % - Entre 60 à 69 ans inclus : 40 % - Plus de 69 ans : 30 %	<u>Imposition au taux de 17,2 %</u> d'une fraction de la rente déterminée selon l'âge du crédit rentier
Sortie après 5 ans	Exonération	

3. Fonctionnement et perception des revenus complémentaires

3.1. Constituer et sécuriser le capital initial

Il convient d'équilibrer le couple rendement/risque afin de garantir le capital servant au versement ultérieur des revenus tout en profitant des opportunités du PEA pour faire fructifier ce capital.

Faire fructifier son capital ou se constituer un capital :

Principe	Investir dans des valeurs à bonne rentabilité : <u>actions et assimilés</u> (certificats d'investissement, OPCVM s'il est composé d'au moins 75 % de titres éligibles) et <u>parts de SARL</u> (y compris à prépondérance immobilière) Dans un PEA "assurance" il est seulement possible d'investir unités de compte représentatives d'OPCVM (pas de titres vifs)
Critères de détermination	- Nécessite <u>peu de moyens financiers</u> pour ouvrir et prendre date sur le PEA (le minimum de versement à l'ouverture est accessible) - Ne nécessite <u>pas de connaissances financières</u> (possibilité de donner en gestion sous mandat à partir d'un certain montant) - Les actions sont considérées comme <u>plus rentables sur le long terme</u> que les placements peu risqués (monétaires, obligataires, etc.) - Les plus-values attendues sont exonérées d'impôt sur le revenu
Conseils - Stratégies	- Bénéficier des performances de marchés en principe non éligibles grâce à des supports éligibles : <u>fonds ou trackers</u> (réplique des indices boursiers hors de la zone européenne etc.). <u>Possibilité d'optimiser ses performances</u> grâce notamment à des titres à effet de levier (mais cependant risqués)

Remarque :

Le PEA PME-ETI offre également de belles opportunités dans les petites et moyennes entreprises employant moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros OU un total de bilan de 2 milliards d'euros.

Sécuriser le capital pour garantir des revenus ultérieurement :

Principe	Par nature le PEA est un placement à risque : - risque de perte en capital - aucune garantie de rendement
Critères de détermination	- Sécuriser le capital investi (et les éventuelles plus-values) - Déterminer le niveau de risque accepté par le client - Déterminer l'horizon de placement et la date souhaitée de perception des revenus

Conseils - Stratégies	• Limiter l'investissement en fonction du patrimoine global du souscripteur • Porter attention à l'allocation d'actifs : <u>diversifier</u> (le nombre de lignes, les secteurs d'activité et géographique) et <u>utiliser les garanties</u> (fonds à formule à capital garanti, option "stop loss" des PEA "assurance", • <u>Investir régulièrement</u> : intervenir à des périodes économiques différentes permet le lisser le risque • Arbitrer en faveur des <u>supports peu risqués et consolider les gains</u> en vue de la date d'échéance (fonds monétaire, Obligation convertible ou remboursable en actions dans le PEA PME-ETI, compte espèces d'un PEA bancaire, etc.)
-----------------------	--

Remarque :

Les supports peu risqués tels que les obligations ne sont pas éligibles, de même que les titres ayant ouvert droit à réduction (les titres de PME ou titre de FIP ou FCPI ayant ouvert droit à une réduction d'impôt sur le revenu).

3.2. La mise en place de retraits ou rachats

Principe	Le capital est disponible tant sur un PEA " <i>bancaire</i> " qu'un PEA " <i>assurance</i> " quelle que soit sa date
Critères de détermination	• Possibilité d'effectuer des retraits ou rachats ponctuels ou réguliers • Clôture du plan en cas de retraits ou rachats sur un plan de moins de 5 ans • Versements complémentaires possible en cas de retraits ou rachats sur un plan de plus de 5 ans
Conseils - Stratégies	• Privilégier les retraits ou rachats sur les plans les plus anciens et les plus fortement alimentés • Ouvrir plusieurs plans pour garder la faculté d'effectuer des versements complémentaires ultérieurement sur les plans exempts de retraits ou rachats • Privilégier les avances sur les PEA "assurance" : pour des besoins ponctuels de trésorerie, si les plans sont jeunes (moins de 5 ans)

Principe	Le capital est disponible tant sur un PEA " <i>bancaire</i> " qu'un PEA " <i>assurance</i> " quelle que soit sa date
	ou pour éviter le désinvestissement des supports au plus mauvais moment (perte d'opportunités financières)

3.3. Versement d'une rente viagère

Principe	- Besoin de revenus réguliers pour compléter ses pensions de retraite - Choix possible entre plusieurs modalités de sorties
Critères de détermination	- Selon la psychologie de l'investisseur : s'il ne veut pas aliéner tout le capital (retraits ou rachats réguliers) ou s'il souhaite s'assurer des revenus à vie (rente viagère) - Échéance des besoins de revenu : immédiat ou à terme - Possibilité d'adapter le versement à l'évolution des besoins
Conseils - Stratégies	- Revenus à terme : optimiser les enveloppes existantes (versements complémentaires, etc.) et ouverture de nouvelles (pour le conjoint ou le partenaire pacsé) - Possibilité d'adapter les retraits ou rachats réguliers aux besoins (montant, fréquence) - Transférer le PEA "<i>bancaire</i>" en PEA "<i>assurance</i>" afin d'éviter les frais et formalités de conversion en rente - Rente viagère : revenus garantis à vie par l'assureur mais l'option est irréversible (réaliser des simulations au préalable) et prévoir la réversion de la rente.

4. Points pratiques

4.1. Sur l'incidence du régime matrimonial du souscripteur

Un PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire, il n'est pas possible de détenir ce type d'enveloppe via un compte joint.

Dans un régime communautaire :

Pour les époux mariés communs en biens, il faut distinguer le titre et la finance.

- Si les époux utilisent des fonds communs pour ouvrir un PEA au nom de l'un des époux, ce dernier sera titulaire du PEA mais la valeur du plan sera commune.
- Si l'un des époux souscrit un PEA en cours de régime avec des fonds propres, le plan conserve le caractère de propre si une déclaration d'emploi ou de remploi permet de justifier de l'origine des fonds. A défaut, le PEA sera commun à charge de récompense due par la communauté à l'époux qui a utilisé ses fonds propres.

Dans un régime séparatiste :

La distinction entre le titre et la finance ne pose pas de problème particulier. Chaque époux investit des fonds personnels, chaque PEA sera alors un bien personnel.

Si l'un des époux utilise les fonds de l'autre afin d'alimenter son PEA, cette opération sera considérée comme une donation (et taxée comme telle) ou un prêt à charge pour le débiteur de rembourser l'autre époux.

4.2. Sur l'optimisation de l'enveloppe PEA

Il convient d'optimiser les enveloppes disponibles en ouvrant un PEA et un PEA-PME au nom de chacun des époux ou partenaire pacsé afin d'augmenter les sommes soumises au régime spécifique du PEA.

Chaque époux ou partenaire pacsé peut verser :

- jusqu'à 150 000 € sur un PEA classique,
- jusqu'à 225 000 € sur un PEA PME-ETI.
- En cas de détention d'un PEA et d'un PEA PME, il existe un plafond global : le cumul des versements effectués par un même titulaire sur ces deux plans ne peut excéder 225 000 €.

Ainsi un couple peut investir jusqu'à 450 000 €, soit un PEA pour chacun des époux (2 x 150 000 €) et un PEA PME-ETI (2 x 75 000 €), soit pour chacun un PEA PME-ETI (2 x 225 000 €)

4.3. Sur le transfert ou la clôture du PEA

Transfert

Un PEA peut être transféré d'un établissement à un autre à tout moment. Le transfert doit être global et porter sur l'intégralité du plan.

Transfert	D'un PEA "bancaire"	D'un PEA "assurance"
Vers un PEA "bancaire"	Les titres et espèces sont transférés en l'état.	Le contrat de capitalisation initial est racheté.

Transfert	D'un PEA "bancaire"	D'un PEA "assurance"
Vers un PEA "assurance"	Les titres sont préalablement vendus. Le transfert consiste en un virement d'espèces.	Le transfert consiste en un virement d'espèces.

En principe et sous respect de certaines conditions, le transfert d'un PEA n'entraîne pas la clôture du plan et ne présente pas d'incidence sur ses caractéristiques fiscales (notamment au niveau de sa date d'ouverture ou de l'exonération des produits capitalisés).

Clôture du plan

Retraits entraînant la clôture du plan

Tous les retraits avant 5 ans entraînent la clôture du PEA.

Par exception, n'entraîne pas la clôture du plan, le retrait de titre(s) ou le rachat sur un PEA de moins de 5 ans :

- en vue de financer dans les trois mois suivants la création ou de la reprise d'une entreprise
- ou résultant du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- en raison de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société dont les titres sont retirés.
Ce retrait est sans frais, et dans ce cas, des versements ultérieurs sont possible, dans la limite du plafond.

Manquements entraînant la clôture automatique du plan

La stratégie peut totalement être remise en cause en cas de manquement aux règles du plan.

Le plan est notamment clôturé en cas :

- de détention de plusieurs PEA (tous les plans sont clôturés et le souscripteur perd les avantages fiscaux du PEA) ;
- de dépassement de la limite de participation de 25 % (sauf si le dépassement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du plan et que la situation est régularisée dans les 2 mois par virement des titres sur un compte titres ordinaire et versement simultané d'une somme égale à la valeur des titres transférés) ;
- de dépassement des plafonds légaux de versements (plafond par plan et plafond global).

Le plan est fermé à la date du manquement et imposé selon la date du plan.

Remarque :

Les apports de titres figurant dans un PEA à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ne remettent pas en cause le cadre fiscal du PEA si :

les titres reçus en contrepartie de cet apport sont éligibles et inscrits au plan ;
et que l'éventuelle soulte est portée au crédit du compte espèces du plan

Décès du titulaire du plan

Le plan est automatiquement clôturé à la date du décès du titulaire. Les sommes figurant à l'actif du PEA entrent dans l'actif successoral du défunt et sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

Le gain net constaté sur le PEA lors de cette clôture est exonéré d'impôt sur le revenu (que le plan ait plus ou moins de 5 ans à la date du décès) mais est soumis aux prélèvements sociaux, qui constituent un passif déductible de l'actif successoral.

Les héritiers peuvent conserver les titres sur un compte titres classique (si le plan était un "PEA bancaire") ou le contrat de capitalisation (si le plan était un "PEA assurance").

Attention :

Il ne peut en aucun cas transférer les titres vers un PEA à son nom, puisqu'un PEA ne peut être alimenté qu'en numéraire (voir supra).

5. Devoir de conseil - Information sur les risques de l'opération

5.1. Information sur les conditions à respecter pour bénéficier des meilleures conditions fiscales

- Prendre date dès que possible
- Privilégier les retraits ou rachats sur les plans les plus anciens et les plus alimentés
- Optimiser les enveloppes fiscales
- Envisager une sortie anticipée pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises

5.2. Information sur les contraintes du PEA

- Alimentation du plan uniquement en numéraire
- Limite de détention de 25 %
- Plafonds de versement
- Transférer vers un PEA "assurance" en cas d'option pour une sortie en rente
- Perte des avantages en cas de décès du titulaire

5.3. Information sur les risques économiques

- Absence de garantie du capital, des rendements et plus-values

- Investir régulièrement
- Diversifier ses investissements
- Arbitrer et consolider les plus-values régulièrement et à l'approche de la clôture du plan